

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 18, du 7 mai 2010

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 27 mai 2010
- délai de dépôt des signatures: 5 août 2010



Loi portant modification de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative du Grand Conseil, du 22 mars 2010,
décède:

Article premier La loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002, est modifiée comme suit:

	<p><i>Article premier</i></p>
Objet et champ d'application	<p>¹La présente loi règle la délivrance et le retrait du brevet d'avocat ou d'avocate.</p> <p>²Elle règle aussi l'exercice de la profession d'avocat et d'avocate dans le cadre du monopole qu'elle institue dans les limites du droit fédéral et international.</p>
	<p><i>Art. 3a (nouveau)</i></p>
Titre d'avocat ou d'avocate	<p>Nul ne peut se prévaloir du titre d'avocat ou d'avocate sans être titulaire d'un brevet d'avocat ou d'avocate.</p>
	<p><i>Art. 22a (nouveau, précédant l'article 23)</i></p>
Conditions d'obtention du brevet	<p>Pour obtenir le brevet d'avocat ou d'avocate, il faut:</p> <p>a) remplir les conditions personnelles de l'article 14, lettres c à e;</p> <p>b) présenter des garanties suffisantes de probité et de dignité;</p> <p>c) avoir réussi l'examen.</p>
	<p><i>Art. 23, al. 1</i></p>
	<p>¹Le Conseil d'Etat délivre le brevet d'avocat ou d'avocate après s'être assuré que les conditions d'obtention sont réunies.</p>
	<p><i>Art. 23a (nouveau)</i></p>

Retrait L'autorité de surveillance peut retirer le brevet d'avocat ou d'avocate si les conditions de sa délivrance ne sont plus réalisées, que l'avocate ou l'avocat soit inscrit ou non au rôle officiel du barreau neuchâtelois.

Art. 23b (nouveau)

Restitution ¹L'autorité de surveillance peut, sur requête, restituer le brevet d'avocat ou d'avocate si les conditions de sa délivrance sont à nouveau réunies.

²Elle peut exiger que la requérante ou le requérant fasse la preuve de ses connaissances juridiques ou de ses aptitudes professionnelles, au besoin en lui faisant subir un nouvel examen.

Titre précédant l'article 50 (nouveau)

CHAPITRE 12A

Disposition pénale

Art. 50 (précédant le chapitre 13)

Usurpation du titre d'avocat

¹Quiconque aura utilisé le titre d'avocat ou d'avocate sans être au bénéfice d'un brevet d'avocat ou d'avocate ou alors que ce brevet lui avait été retiré sera puni de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²Si l'intérêt public l'exige, le juge ordonne la publication du jugement aux frais du condamné.

Art. 51 à 53

Abrogés

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, le cas échéant, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 avril 2010

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
M. Maire-Hefti

Les secrétaires,
C. Dupraz
Ph. Bauer